



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 36

Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire

Présentation

**Présenté par
M. Marc-Yvan Côté
Ministre délégué à la Réforme électorale**

**Éditeur officiel du Québec
1992**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications aux règles applicables à la tenue d'une élection et d'un référendum.

Ce projet modifie la Loi électorale afin de fixer à deux ans le délai d'absence du Québec pendant lequel un électeur conserve le droit de voter lors d'une élection.

En ce qui concerne l'autorisation et le financement des partis politiques, le projet prévoit la production d'un rapport par le représentant ou l'agent officiel qui démissionne, le refus d'autorisation d'un parti dont la dénomination peut confondre l'électeur et la remise au directeur général des élections de toute contribution faite contrairement à la loi. Les conditions pour qu'une activité à caractère politique puisse être considérée comme un prix d'admission plutôt qu'une contribution sont précisées.

Le projet de loi actualise les montants prévus par la loi, tant au chapitre du financement des partis politiques qu'à celui des dépenses électorales, sauf le montant maximum des contributions d'un électeur.

Plusieurs modifications sont apportées par le projet de loi à certains délais et horaires prévus dans le déroulement de la période électorale; ainsi, les différents bureaux fermeront à 21 h plutôt qu'à 22 h, les recommandations des recenseurs devront parvenir un jour plus tôt, les demandes de révision de la liste électorale provenant des électeurs qui désirent voter au bureau de vote itinérant pourront être reçues jusqu'au jeudi qui précède le vote par anticipation et la période de révision spéciale débutera dès la fin de la fermeture des bureaux de dépôt ordinaires.

Quant à la révision spéciale, le projet de loi prévoit qu'elle permet le transfert d'inscriptions d'une liste électorale à une autre, selon les modalités applicables lors de la révision ordinaire, mais ne permet ni l'inscription par des électeurs précédemment radiés ni la radiation à la demande d'un tiers.

Le projet de loi prévoit que ce sont les bureaux de vote par anticipation qui seront utilisés pour le vote itinérant et ce, le matin des jours prévus pour le vote par anticipation et au besoin le mardi matin suivant.

Les dispositions applicables au vote des détenus sont adaptées pour tenir compte du fait que plusieurs étapes sont effectuées directement par le directeur général des élections plutôt que par le directeur du scrutin.

Le projet de loi étend de plus à tout électeur désirant voter par anticipation l'obligation de prêter serment.

Quant à l'établissement des bureaux de vote, le projet de loi assouplit les dispositions existantes relatives à leur regroupement.

Au chapitre du contrôle des dépenses électorales, le projet de loi élimine la limite de 2000 \$ imposée aux dépenses personnelles d'un candidat. En outre, il sera désormais permis de faire des dépenses de publicité dès la prise du décret pour identifier un local aux fins de l'élection et pour annoncer une assemblée pour le choix d'un candidat. Enfin, le directeur général des élections sera autorisé à accepter la correction d'un rapport de dépenses électorales malgré une opposition, si cette dernière lui semble non fondée.

Le projet de loi permet au directeur général des élections de fournir, avec l'autorisation du gouvernement, son aide et sa collaboration en matière électorale à d'autres pays ou à des organisations internationales.

Le directeur général des élections pourra, en période électorale, adapter les dispositions relatives au recensement et à la révision, à la production d'une déclaration de candidature et à la tenue du vote par anticipation pour tenir compte du contexte particulier de certaines circonscriptions éloignées.

Le projet de loi modifie la Loi sur la consultation populaire, notamment en ce qui concerne les délais imposés par celle-ci. Il prévoit ainsi que la période entre le dépôt de la question à l'Assemblée nationale et la prise du décret doit être d'au moins 18 jours et que c'est au cours de cette période que se tient le recensement devant servir au référendum. Quant à la période entre le décret et le scrutin, elle pourra varier de 29 à 35 jours, selon le jour de la prise du décret.

Le projet de loi prévoit qu'une nouvelle carte électorale ne peut être mise en vigueur à l'occasion d'un référendum.

Le projet de loi accorde aux électeurs résidant hors du Québec le droit de voter lors d'un référendum, aux mêmes conditions que celles prévues pour une élection.

Lors d'un référendum, les détenus voteront désormais le lundi du vote par anticipation plutôt que le jour même du scrutin.

Au chapitre des dépenses réglementées, le projet propose l'actualisation des montants prévus par la loi et corrige les dispositions relatives au maximum des contributions et à la notion de dépenses réglementées de façon à les rendre conformes aux dispositions correspondantes applicables en matière électorale.

Le projet de loi apporte enfin tous les amendements de concordance à l'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire requis par les modifications introduites en matière électorale et référendaire.

Projet de loi 36

Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 5 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement au paragraphe 3^o du nombre « dix » par le nombre « deux ».

2. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « doit être renouvelée tous les ans » par les mots « est renouvelable annuellement ».

3. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, à la troisième ligne, du nombre « dix » par le nombre « deux ».

4. Le texte anglais de l'article 17 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 48 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.** The Commission de la représentation may, for exceptional reasons, depart from the rule set out in section 16 if it considers that its application would not adequately serve the purpose of this chapter. Every such decision shall be in writing and give reasons. ».

5. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 46 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « désignée en vertu de l'article 42 ou, à défaut, au chef du parti » par « visée à l'article 42 » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le représentant officiel doit produire au parti, à l'instance du parti ou au candidat indépendant, dans les 30 jours de sa démission, un rapport financier couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions, accompagné des pièces justificatives. ».

7. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Il doit toutefois refuser l'autorisation au parti dont la dénomination comporte le mot « indépendant ».

Il doit, de plus, refuser l'autorisation au parti dont la dénomination est substantiellement la même que celle d'un parti autorisé ou que celle d'un parti qui a cessé de l'être et qui est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti qu'ils appuient. ».

8. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 50 s'appliquent à cette demande. ».

9. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « à la date de la demande » par les mots « au dernier jour du mois précédant la date de la demande ».

10. L'article 61 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « , à moins qu'une demande de retrait d'autorisation ne soit produite avant cette date conformément à l'article 67 ».

11. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du montant « 0,25 \$ » par le montant « 0,50 \$ ».

12. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa, du montant « 25 \$ » par le montant « 50 \$ » ;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° au choix du représentant officiel de l'entité autorisée, appliqué uniformément à tous les participants, le prix d'entrée à une

activité ou manifestation à caractère politique, lorsque ce prix n'excède pas 60 \$ par jour, jusqu'à concurrence d'une admission par personne;».

13. L'article 89 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « et 7° » par « , 7° et 7.1° »;

2° par la suppression dans les deuxième et troisième lignes de « et à l'article 418 ».

14. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du montant « 100 \$ » par le montant « 200 \$ ».

15. L'article 100 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **100.** Toute contribution ou partie de contribution faite contrairement à la présente section doit, dès que le fait est connu, être remise au directeur général des élections qui la retourne au donateur si son identité est connue; au cas contraire, les fonds sont versés au ministre des Finances. ».

16. L'article 106 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsque le représentant officiel ne peut remettre les sommes dues au prêteur en raison de l'impossibilité de le retracer, il doit se conformer aux dispositions de l'article 100, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

17. L'article 110 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **110.** Le vérificateur d'un parti autorisé procède à la vérification du rapport financier fait en vertu de l'article 113 et délivre son rapport de vérificateur préparé conformément à la directive du directeur général des élections en cette matière. ».

18. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du montant « 4 000 \$ » par le montant « 5 500 \$ ».

19. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 4° et 5°, du montant « 100 \$ » par le montant « 200 \$ ».

20. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, du montant « 100 \$ » par le montant « 200 \$ ».

21. L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du montant « 100 \$ » par le montant « 200 \$ ».

22. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « mercredi » par le mot « mardi ».

23. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 19 et 22 » par « 18 et 21 ».

24. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « en transmet 20 exemplaires à chaque candidat » par « transmet à chaque candidat le nombre d'exemplaires demandé, jusqu'à concurrence de dix ».

25. L'article 185 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, de « parent, allié » par les mots « qui est le conjoint, y compris le conjoint de fait, ou le parent » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans la présente section, on entend par « parent » : le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le frère, la soeur, le beau-frère, la belle-soeur, le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, le beau-fils, la belle-fille. ».

26. L'article 189 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 22 » par le nombre « 21 » ;

2° par l'insertion après le mot « heures, » de « sauf celui situé au bureau du directeur du scrutin qui doit être ouvert de 9 à 22 heures, ».

27. L'article 191 de cette loi est modifié par l'addition, à la quatrième ligne et après le mot « déplacer », des mots « , jusqu'au jeudi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin ».

28. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « scrutin » de « , ou à toute personne qu'il désigne, » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le directeur du scrutin doit aviser les candidats de cette désignation. ».

29. L'article 203 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et deux adjoints » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il nomme, en nombre suffisant, des équipes de deux adjoints qu'il affecte à une ou plusieurs commissions de révision. ».

30. L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre « 22 » par le nombre « 21 ».

31. L'article 227 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **227.** Un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale de la section de vote où il peut voter ou qui constate une erreur dans son inscription peut, du dimanche de la deuxième semaine au mercredi de la semaine qui précède le scrutin, présenter une demande d'inscription ou de correction au bureau du directeur du scrutin de sa circonscription ou à tout autre endroit désigné.

Un électeur dont la demande d'inscription a été rejetée ou qui a été radié lors de la période de révision prévue aux articles 195 à 219, ne peut demander son inscription sur la liste électorale en vertu des dispositions de la présente section. ».

32. L'article 228 de cette loi est modifié par l'addition, à la troisième ligne et après le nombre « 227 », de « et leur transmet copie des relevés de changements mentionnés à l'article 223 ».

33. L'article 230 de cette loi est modifié par l'insertion, à la deuxième ligne et après « Toutefois, », de « aucune demande de radiation visée à l'article 183 n'est recevable et ».

34. L'article 232 de cette loi est abrogé.

35. L'article 262 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « , y compris des bureaux de vote itinérants, ».

36. L'article 264 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 22 » par le nombre « 21 ».

37. L'article 265 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « déclare sous serment qu'elle ».

38. L'article 267 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « électeur », de « , sauf un détenu, » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « voter », des mots « déclarer sous serment qu'il satisfait aux conditions requises pour voter par anticipation et ».

39. L'article 275 de cette loi est modifié par l'addition, après le mot « nécessaire », des mots « et détermine les bureaux autorisés à se déplacer ».

40. L'article 277 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « et les transmet au directeur du scrutin visé à l'article 275 » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il transmet au directeur du scrutin visé à l'article 275 l'urne scellée contenant les bulletins de vote, la liste électorale de l'établissement de détention, le registre du scrutin et le matériel nécessaire au vote. ».

41. L'article 278 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **278.** Le directeur du scrutin visé à l'article 275 remet au scrutateur l'urne mentionnée à l'article 277 et les directives sur le travail des membres du personnel du scrutin. ».

42. L'article 279 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le directeur du scrutin et le directeur d'un établissement de détention peuvent modifier les heures du bureau de vote. ».

43. L'article 280 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **280.** À la fermeture du bureau de vote par anticipation, il est procédé de la manière prévue à l'article 269, compte tenu des adaptations nécessaires, et le scrutateur remet au directeur du scrutin l'urne scellée contenant les bulletins de vote, la liste électorale, le registre du scrutin et le matériel nécessaire au vote.

Le directeur du scrutin doit remettre l'urne au directeur général des élections ou à la personne que celui-ci désigne, dans les meilleurs délais. ».

44. L'article 286 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **286.** Pour faciliter l'exercice du droit de vote des détenus, le directeur général des élections peut conclure avec les autorités responsables des établissements de détention établis en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de celui du Québec, toute entente qu'il juge utile. ».

45. L'article 287 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **287.** Le directeur du scrutin détermine les bureaux de vote par anticipation qui agiront comme bureaux de vote itinérants.

Lorsqu'il agit comme bureau de vote itinérant, le bureau de vote par anticipation est constitué du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. ».

46. L'article 288 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **288.** Le bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs de 9 à 13 heures les dimanche, lundi et, au besoin, le mardi de la semaine qui précède le jour du scrutin. ».

47. L'article 289 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **289.** Peut voter à un bureau de vote itinérant, tout électeur hébergé dans un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil qui :

1° en a fait la demande au directeur du scrutin, au plus tard le jeudi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin ;

2° est inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé ce centre ;

3° est incapable de se déplacer. ».

48. L'article 290 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **290.** Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs qui ont fait une demande visée à l'article 289 et en transmet copie aux candidats. ».

49. L'article 302 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du nombre « 300 » par le nombre « 350 » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une section de vote est formée de 300 à 350 électeurs, le directeur du scrutin peut, s'il le juge préférable, y établir plus d'un bureau de vote. ».

50. L'article 303 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après « Toutefois, », des mots « si une circonstance particulière ou ».

51. L'article 308 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **308.** Sont membres du personnel du scrutin le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

Ils sont choisis parmi les électeurs de la circonscription, mais le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut être choisi parmi les électeurs d'une circonscription contiguë. ».

52. L'article 327 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « un extrait de la présente loi et de ses règlements » par les mots « les directives sur le travail des membres du personnel du scrutin » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « un nombre de bulletins de vote égal à celui des électeurs inscrits plus 25. » par « un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits, sans fractionner un livret de bulletins, plus 25. ».

53. L'article 330 de cette loi est abrogé.

54. L'article 401 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot « commence », des mots « à minuit »;

2° par l'addition du paragraphe suivant :

« 3° l'expression « agent officiel » comprend toute personne qui le devient. ».

55. L'article 404 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 4°, du montant « 3 000 \$ » par le montant « 4 000 \$ »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° les autres dépenses personnelles raisonnables d'un candidat, qui ne doivent comprendre aucune publicité, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées; ».

56. L'article 409 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **409.** L'agent officiel d'un parti qui démissionne doit en aviser, par écrit, le chef du parti et le directeur général des élections. L'agent officiel d'un candidat qui démissionne doit en aviser, par écrit, le candidat et le directeur du scrutin.

L'agent officiel doit produire au chef du parti ou au candidat, dans les dix jours de sa démission, un rapport de dépenses électorales couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions, accompagné des pièces justificatives. ».

57. L'article 414 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « autorisée », de « et les avances prévues à l'article 449 ».

58. L'article 418 de cette loi est abrogé.

59. L'article 419 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la neuvième ligne du premier alinéa, du montant « 3 000 \$ » par le montant « 4 000 \$ ».

60. L'article 420 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du montant « 3 000 \$ » par le montant « 4 000 \$ ».

61. L'article 424 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du montant « 50 \$ » par le montant « 60 \$ ».

62. L'article 426 de cette loi est modifié par le remplacement respectivement, des montants « 0,20 \$ », « 0,25 \$ », « 0,55 \$ » et « 0,80 \$ » par les montants « 0,25 \$ », « 0,50 \$ », « 0,70 \$ » et « 1,00 \$ ».

63. L'article 429 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, il est permis, dès la prise du décret, de faire des dépenses de publicité pour identifier un local aux fins de l'élection et pour annoncer la tenue d'une assemblée pour le choix d'un candidat et ce, aux conditions suivantes :

1° l'identification d'un local comprend exclusivement le nom et l'identification visuelle du parti et, le cas échéant, la photographie du candidat ;

2° l'annonce d'une assemblée pour le choix d'un candidat comprend exclusivement la date, l'heure et le lieu de sa tenue, le nom et l'identification visuelle du parti et le nom des personnes en lice. ».

64. L'article 443 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Toute opposition à cette demande est soumise au directeur général des élections. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Si le directeur général des élections en vient à la conclusion que l'opposition n'est pas fondée, il permet que la procédure de correction se poursuive ; au cas contraire, il renvoie les parties au tribunal compétent. ».

65. L'article 445 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **445.** Un agent officiel doit avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déclaration prescrits aux articles 432 et 434, toutes les dettes qui sont l'objet des réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 425.

Toutefois, l'agent officiel doit mentionner à son rapport les réclamations qu'il n'a pas acquittées, soit qu'il les conteste, soit qu'il ne puisse les acquitter en raison de l'insuffisance de son fonds électoral.

Il est interdit à l'agent officiel et au chef de parti ou au candidat d'acquitter une dette qui fait l'objet d'une réclamation contestée. Seul

le représentant officiel peut l'acquitter en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier, après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou sur convention de règlement.

Le directeur général des élections peut permettre au représentant officiel d'une entité autorisée d'acquitter une dette qui ne l'a pas été en raison de l'insuffisance du fonds électoral, de même qu'il peut lui permettre, si aucun parti ou candidat ne s'y oppose, d'acquitter une dette qui fait l'objet d'une réclamation contestée si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi. ».

66. L'article 485 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Il peut, avec l'autorisation du gouvernement, fournir à d'autres pays ou à des organisations internationales, son aide et sa collaboration en matière électorale, notamment au niveau matériel, professionnel et technique. ».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 489, du suivant :

« **489.1** Le directeur général des élections peut, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, adapter les dispositions relatives à l'établissement et à la révision de la liste électorale, à la production d'une déclaration de candidature ou à la tenue du vote par anticipation, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale. ».

68. L'article 542 de cette loi est modifié au deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne et après le mot « formation », du mot « et » par « , » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « électorales », des mots « et de ses activités dans le domaine international ».

69. L'article 558 de cette loi est modifié par la suppression, dans les paragraphes 1°, 2° et 3° du deuxième alinéa, du mot « non-alcoolisées ».

70. L'article 1 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) est modifié par l'insertion au début du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « **instance autorisée** », ».

71. L'article 7 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Dès que l'Assemblée nationale a été saisie de la question ou du projet de loi visé au premier alinéa, le secrétaire général de l'Assemblée doit en aviser, par écrit, le directeur général des élections.

Le directeur général des élections fait parvenir copie de cet avis au directeur du scrutin de chaque circonscription. ».

72. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression des deux derniers alinéas.

73. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** Aucun décret ordonnant la tenue d'un référendum ne peut être pris avant le dix-huitième jour qui suit celui où l'Assemblée nationale a été saisie de la question ou du projet de loi visé à l'article 7. ».

74. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.** Les listes électorales sont établies dans les dix-huit jours qui suivent celui où l'Assemblée nationale a été saisie de la question ou du projet de loi visé à l'article 7. ».

75. L'article 18 de cette loi est abrogé.

76. Le chapitre VI de cette loi est abrogé.

77. L'article 22 de cette loi est modifié au deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans la première ligne, de « , dans les cinq jours, » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « sept » par le nombre « cinq ».

78. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « sept » par le nombre « cinq ».

79. La section III du chapitre VIII de cette loi est abrogée.

80. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe b) du premier alinéa, du montant « 0,25 \$ » par le montant « 0,50 \$ » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du dernier alinéa, du nombre « 35 » par « 427 de la Loi électorale, tel que modifié par l'appendice 2 ».

81. L'article 39 de cette loi est abrogé.

82. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des nombres « 551 et 552 » par les nombres « 549 et 550 ».

83. Les modifications aux articles de la Loi électorale édictées par l'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire sont modifiées de la manière suivante :

1° par la suppression du texte en regard de l'article 1 ;

2° par la suppression du texte en regard de l'article 2 ;

3° par l'insertion, après l'article 4, des articles suivants :

« 5

à

« 7

« 8

Remplacer les mots « la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection » par les mots « l'avis prévu à l'article 7 de la Loi sur la consultation populaire ».

« 9

à

« 12

« 13

Remplacer, au deuxième alinéa, les mots « aux partis représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui en fait la demande et au député indépendant » par les mots « à chaque comité national »,

les mots « aux candidats » par les mots « aux délégués officiels » et les mots « aux partis représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti qui en fait la demande » par les mots « à chaque comité national ».

4° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas de l'article 46 par les suivants :

Remplacer, au deuxième alinéa, les mots « Le représentant officiel doit produire au parti, à l'instance du parti ou au candidat indépendant, » par les mots « L'agent officiel doit produire au comité national ».

Remplacer, au troisième alinéa, les mots « une entité autorisée n'a plus de représentant » par les mots « un comité national n'a plus d'agent ».

Remplacer, au quatrième alinéa, les mots « représentant officiel ou d'un délégué » par les mots « agent officiel ».

5° par l'insertion, à l'article 131, de ce qui suit :

Remplacer les deux premiers alinéas par le suivant :

« Le scrutin a lieu le cinquième lundi qui suit la prise du décret. »

6° par le remplacement de l'article 132 par le suivant :

« 132

Remplacer, au premier alinéa, les mots « la copie du décret » par les mots « l'avis prévu à l'article 7 de la Loi sur la consultation populaire ».

Remplacer, au premier alinéa, les mots « d'un parti à l'échelle de la circonscription » par les mots «, à l'échelle de la circonscription, d'un parti autorisé à l'Assemblée nationale ».

7° par le remplacement des articles 138 à 147 par les suivants :

« 138

à

« 145

« 146

Remplacer les mots « de la cinquième semaine qui précède celle du scrutin » par les mots « de la deuxième

semaine qui suit l'avis prévu à l'article 7 de la Loi sur la consultation populaire».

« 147

8° par le remplacement de l'article 148 par le suivant :

« 148

Remplacer l'article par le suivant :

« **148.** Les deux recenseurs sont nommés par le directeur du scrutin, l'un sur la recommandation du premier ministre ou de la personne qu'il désigne, l'autre sur la recommandation du chef de l'opposition officielle ou de la personne qu'il désigne. »

9° par la suppression de l'article 150.

10° par le remplacement de l'article 153 par le suivant :

« 153

Supprimer les mots « , au député indépendant élu comme tel et aux candidats ».

11° par le remplacement des articles 154 à 169 par les suivants :

« 154

à

« 156

« 157

Remplacer, au deuxième alinéa, les mots « le jour de la prise du décret » par les mots « le dernier jour prévu pour le recensement ».

« 158

à

« 169

12° par le remplacement de l'article 170 par le suivant :

« 170

Remplacer l'article par le suivant :

« **170.** Au plus tard deux jours après la prise du décret, le directeur du scrutin transmet à chaque délégué officiel, cinq copies certifiées conformes de la liste électorale de chaque section de vote et une copie du relevé dressé par les recenseurs en vertu de l'article 161.

Aux fins de la présente loi, « délégué officiel » désigne la personne nommée à ce titre par le président d'un comité national pour le représenter dans une circonscription électorale. »

13° par le remplacement des articles 171 à 175 par les suivants :

« 171
à
« 173

« 174 Supprimer la dernière phrase.

« 175

14° par le remplacement des articles 177 à 187 par les suivants :

« 177
à
« 180

« 181 Remplacer, au premier alinéa, les mots « le jour de la prise du décret » par les mots « le dernier jour prévu pour le recensement ».

« 182
à
« 187

15° par le remplacement des articles 189 à 194 par les suivants :

« 189
à
« 193

« 194 Remplacer, au deuxième alinéa, le mot « candidats » par les mots « délégués officiels ».

16° par la suppression de l'article 232;

17° par la suppression du texte en regard de l'article 233;

18° par le remplacement des articles 264, 265, 266 à 269 par les suivants :

« 264
à
« 269

19° par la suppression du deuxième alinéa de l'article 273;

20° par le remplacement de l'article 274 par le suivant :

« 274 Remplacer, au troisième alinéa, les mots « directeur général des élections » par les mots « directeur du scrutin de la circonscription concernée ».

Ajouter, après le troisième alinéa, le suivant :

« Le directeur du scrutin assure la confidentialité de cette liste. »

21° par la suppression du texte en regard de l'article 275;

22° par l'insertion, à l'article 278, de ce qui suit :

« Remplacer l'article par le suivant :

« **278.** Le directeur du scrutin visé à l'article 275 remet au scrutateur une urne scellée contenant les bulletins de vote, la liste électorale de l'établissement de détention, le registre du scrutin et le matériel nécessaire au vote. Il lui remet en outre les directives sur le travail des membres du personnel du scrutin. »

23° par la suppression du texte en regard de l'article 279;

24° par le remplacement de l'article 280 par le suivant :

« 280 Supprimer le deuxième alinéa. »

25° par l'insertion, après l'article 280, de l'article suivant :

« 282 Remplacer l'article par le suivant :

« **282.** Le dépouillement des votes est effectué conformément à l'article 272. »

26° par le remplacement des articles 286 à 292 par les suivants :

« 286

à

« 289

« 290

Remplacer le mot « candidats » par les mots « délégués officiels ».

« 291

« 292

27° par l'insertion, après l'article 292, des suivants :

« 293

Remplacer les mots « suivant le modèle prévu à l'annexe IV sur lequel il indique le nom de la circonscription de la résidence antérieure de l'électeur, les enveloppes nécessaires et la liste des endroits où l'électeur peut consulter la liste des candidats » par les mots « sur lequel il indique le nom de la circonscription de la résidence antérieure de l'électeur et les enveloppes nécessaires ».

« 296

à

« 299

« 300

Remplacer l'article par le suivant :

« **300.** Le dépouillement des votes des électeurs hors du Québec est effectué conformément à l'article 272, compte tenu des adaptations nécessaires.

Ce dépouillement est cependant effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur général des élections.

Pour chaque circonscription, le scrutateur dresse un relevé du dépouillement de même qu'un extrait de ce relevé qu'il remet au directeur général des élections ou à la personne que celui-ci désigne, en même temps que l'urne.

Le directeur général des élections communique aussitôt les résultats à chaque directeur du scrutin visé et lui transmet l'extrait du relevé du dépouillement qui le concerne. »

28° par le remplacement, à l'article 302, du mot « troisième » par le mot « quatrième » ;

29° par le remplacement de l'article 310 par le suivant :

« 310

Remplacer l'article par le suivant :

« **310.** Dans chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme comme scrutateur la personne recommandée par le premier ministre ou la personne qu'il désigne. Il nomme comme secrétaire la personne recommandée par le chef de l'opposition officielle ou la personne qu'il désigne. »

30° par l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 350 et après le mot « Remplacer », de « au paragraphe 2° du premier alinéa, les mots « le jour de la prise du décret » par les mots « le dernier jour prévu pour le recensement ».

31° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 372 par le suivant :

Remplacer, au deuxième alinéa, le nombre « 285 » par le nombre « 300 ».

32° par le remplacement de l'article 404 par le suivant :

« 404

Remplacer l'article par le suivant :

« **404.** Ne sont pas considérés comme dépenses réglementées :

1° la publication, dans un journal ou autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué aux fins ou en vue du référendum et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période référendaire ;

2° le coût de production, de promotion et de distribution selon les règles habituelles du marché de tout livre dont la vente, au prix courant du marché, était prévue malgré la prise du décret ;

3° la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

4° les dépenses raisonnables faites par une personne, à même ses propres deniers, pour se loger et se nourrir pendant un voyage à des fins d'une consultation populaire, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

5° les frais de transport d'une personne, payés à mêmes ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés;

6° les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi et de ses règlements, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser une option soumise à la consultation populaire;

7° les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents d'un parti autorisé dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général des élections;

8° les intérêts courus entre le début de la période référendaire et le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour du scrutin sur tout prêt légalement consenti à un agent officiel pour des dépenses réglementées à moins que l'agent officiel n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses réglementées dans son rapport de dépenses réglementées;

9° les frais, non supérieurs à 600 \$, engagés pour la tenue d'une réunion, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que cette réunion ne soit pas organisée directement ou indirectement pour le compte d'un comité national.

Aux fins du paragraphe 7° du premier alinéa, le bureau permanent d'un parti autorisé est le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique de ce parti et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, hors de la période référendaire, des employés du parti ou d'un

organisme qui y est associé en vue de la réalisation de ses objets et que le chef du parti a reconnu à cette fin par lettre adressée au directeur général des élections avant le septième jour qui suit la prise du décret. »

33° par le remplacement de l'article 406 par le suivant :

« 406

Remplacer l'article 406 par le suivant :

« **406.** Un seul agent officiel est nommé pour chaque comité national.

Toutefois, l'agent officiel peut, avec l'approbation du président du comité national, nommer des adjoints en nombre suffisant et, pour chaque circonscription, un agent local. Il en avise par écrit le directeur général des élections et le directeur du scrutin.

L'agent officiel peut les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses réglementées jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Ce montant peut être modifié en tout temps, par écrit, par l'agent officiel, avant la remise de son rapport de dépenses réglementées.

Toute dépense réglementée faite par l'adjoint de l'agent officiel ou par un agent local est réputée avoir été faite par l'agent officiel jusqu'à concurrence du montant fixé dans l'acte de nomination.

L'adjoint et l'agent local doivent fournir à l'agent officiel du comité national un état détaillé des dépenses qu'ils ont faites ou autorisées. »

34° par le remplacement, à l'article 426, du montant « 0,50 \$ » par le montant « 1,00 \$ » ;

35° par l'insertion, après l'article 426, de l'article suivant :

« 427

Remplacer au premier alinéa « des articles 426 et 457 » par « de l'article 426 ».

Remplacer les deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Ce nombre est établi par le directeur général des élections qui en dresse un certificat et en fait parvenir

copie au président et à l'agent officiel de chaque comit national. »

36° par la suppression de l'article 429;

37° par l'insertion, après l'article 488, du suivant :

« 489.1 Supprimer ce qui suit : « , à la production d'un déclaration de candidature ».

38° par l'insertion, après l'article 573, de ce qui suit

« ANNEXE II
(Articles 136,
272)

Remplacer les mots « Loi électorale » par les mots « Loi sur la consultation populaire ».

84. Malgré les dispositions de la Loi sur la consultation populaire, le recensement qui doit être tenu en vue du référendum prévu par la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec (1991, chapitre 34) a lieu du 31 août au 3 septembre 1992 si, en application de cette dernière loi, l'Assemblée nationale est saisie, avant le 19 août 1992, d'une question ou d'un projet de loi au sens de l'article 7 de la Loi sur la consultation populaire.

85. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).